ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 15344

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un lotissement qui avait obtenu tous les agréments requis lors de sa construction il y a plus de 30 ans. La voirie ayant été rétrocédée depuis longue date à la commune concernée, elle souhaiterait qu'il lui indique s'il y a une prescription trentenaire interdisant à la commune ou au syndicat d'assainissement localement concerné de réclamer une participation aux habitants riverains pour la création d'un assainissement séparatif.

Texte de la réponse

Le système séparatif d'assainissement est composé de deux réseaux. L'un est destiné à recevoir exclusivement les eaux usées domestiques et éventuellement industrielles pour les acheminer vers un dispositif d'épuration ; l'autre a vocation à recevoir pour l'essentiel les eaux pluviales. Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique et elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux (art. L. 34 du code de la santé publique). La prescription trentenaire selon laquelle les propriétaires sont libérés de l'obligation de verser une participation financière pour la création d'un assainissement séparatif intervient uniquement à l'échéance du délai de trente ans après la réalisation des travaux. En l'absence de travaux destinés à créer un assainissement séparatif, il ne peut y avoir prescription.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15344
Rubrique : Eau
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3111
Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6990